

REPUBLIQUE FRANCAISE - VILLE DE LYON

**Extrait du Registre des Arrêtés
du Maire**

DIRECTION : SECURITE ET PREVENTION
REF N°: 7

**ARRETE DE POLICE MUNICIPALE PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L 131-1 DU CODE DE LA SECURITE INTERIEURE**

OBJET : usage interdit des postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue,

Référence N°47000 2022 03

Le Maire de Lyon,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L131-1,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants ;

CONSIDERANT que des regroupements de personnes se produisent sur la place Mazagran à Lyon 7^{ème} et dans les rues adjacentes,

CONSIDERANT que ces regroupements peuvent porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité avec l'émission de nuisances sonores,

CONSIDERANT que l'usage immodéré, à toutes heures du jour et de la nuit, des enceintes de diffusion sonore portables porte atteinte à la tranquillité publique,

CONSIDERANT les nombreuses doléances, reçues en mairie, émanant de riverains se plaignant de troubles récurrent à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'en conséquence, il convient de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité publique sur la place Mazagran à Lyon 7^{ème} et dans les rues adjacentes,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'usage, à l'extérieur, de postes récepteurs de radiodiffusion, de magnétophones, d'électrophones ou de tout appareil à diffusion sonore analogue, à moins que ces appareils soient utilisés exclusivement avec des écouteurs est interdit, de 12h00 à 6h00 dans le secteur suivant, du 7^{ème} arrondissement :

- la place Mazagran
- la rue Cluzan entre les rues Montesquieu et Salomon Reinach
- la rue Montesquieu entre les rues Capitaine Robert Cluzan et Sébastien Gryphe ;
- la rue Sébastien Gryphe entre les rues Montesquieu et Jangot ;
- la rue Jangot entre les rues Bechevelin et Sébastien Gryphe.

Des dérogations pourront être néanmoins accordées afin de faciliter le déroulement de manifestations autorisées dans certaines conditions de lieux et de temps.

ARTICLE 2 :

Ces mesures prennent effet à compter de la publication ou de l’affichage du présent arrêté pour une durée de Trois (3) mois maximum ou jusqu’à la disparition du trouble à l’ordre public si celle-ci est constatée avant l’expiration de ce délai.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront punies de l’amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d’affichage en Mairie du 7ème arrondissement, et publication au Bulletin Municipal Officiel.

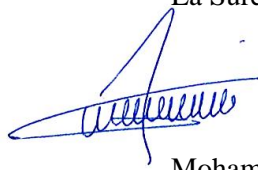
Il est susceptible d’un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Lyon, le 26/09/2022

Pour le Maire de Lyon,
L’Adjoint délégué à
La Sûreté, la Sécurité et la Tranquillité,



Mohamed CHIHI